

O.L

N° 409/19
DU 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme YAO AKISSI SYLVIE
NOELLE

CONTRE

GOLLY M'BOUA
ALEXANDRE



~~GROSSE~~
~~EXPEDITION~~

Délivrée le 2/07/2020
à Golly M'Boua Alexandre

Vendredi

27 AOÛT 2019

24.000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme YAO AKISSI SYLVIE NOELLE : Née
en 1963 à Brafouéby s/p de Sikensi, de nationalité ivoirienne,
Assistante dentaire, domiciliée à Yopougon ;

Comparant et concluant en personne ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

ET : M. GOLLY M'BOUA ALEXANDRE : Né le 30
juillet 1959 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de
police, domicilié à Abidjan-Plateau ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan- Yopougon, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 32 du 27 janvier 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 21 avril 2017, Mme YAO AKISSI SYLVIE NOELLE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. GOLLY M'BOUA ALEXANDRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°797/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 juin 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 avril 2017, Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY a relevé appel du jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à M. GOLLY M'boua Alexandre relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les demandes principales et reconventionnelles en divorce recevables ;

Dit Mme YAO Akissi Sylvie épouse GOLLY mal fondée en sa demande reconventionnelle en divorce et l'en déboute ainsi que du surplus de sa demande ;

Dit en revanche M. GOLLY M'boua Alexandre bien fondé en sa demande principale en divorce ;

Prononce en conséquence le divorce des époux GOLLY aux torts exclusifs de l'épouse ;

Dit que le dispositif du jugement sera mentionné en marge

de l'acte de mariage n° 927 du 14/12/2006 du centre d'état-civil du Plateau et des actes de naissance de M.GOLLY M'boua Alexandre et de Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction du ministère public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffe attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Confie la garde de l'enfant mineur GOLLY Okpobe Naomie Michelle Audrey à sa mère ;

Accorde au père GOLLY M'boua Alexandre un droit de visite les premiers et troisièmes week-ends du mois et un droit d'hébergement la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne M. GOLLY M'boua Alexandre à payer mensuellement à Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY, la somme de 30.000 Francs au titre de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux GOLLY ;

Désigne Maitre BOUA Georges Christian, notaire à Abidjan Cocody les Deux Plateaux Sococé immeuble ziglibity pour y procéder ;

Dit que ces opérations de liquidation se feront sous le contrôle du président d'audience ;

Condamne Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY aux dépens. » ;

En cause d'appel, Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY expose avoir contracté mariage le 14 décembre 2006 devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau sous le régime de la communauté des biens avec M. GOLLY M'boua Alexandre d'où sont issus trois enfants dont un encore mineur ;

Elle ajoute que vidant sa saisine sur la demande en divorce sollicité par son époux, le Premier Juge a rendu la décision dont appel en vue de son infirmation pour avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs motif pris de ce qu'il n'aurait pas contesté les faits d'injures graves ;

En effet, pour justifier sa demande en divorce, continue-t-elle, l'intimé prétend qu'elle entretient des relations extra conjugales, s'absente régulièrement du foyer et reçoit des appels nocturnes ; or, contrairement aux motivations du Tribunal, elle a contesté ces faits dont la preuve n'a d'ailleurs pas été rapportée par l'époux ;

L'appelante fait observer que c'est plutôt M. GOLLY M'boua Alexandre qui a abandonné le domicile conjugal comme l'attestent le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal, les photocopies des pages de son agenda et les photographies qu'elle produit au dossier de la cause, pour se mettre en ménage avec une dénommée Demel ;

En outre, elle a fait l'objet de sévices corporels de la part de l'intimé pour lesquels elle a sollicité et obtenu un certificat médical qu'elle a également produit ;

Elle conclut que c'est donc à tort que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et sollicite de la Cour, mieux éclairée, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux et le condamner à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre des dommages et intérêts ;

Sur la contribution du père aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur confié à sa garde, l'épouse déclare que la somme de 30.000 à elle accordée à cet effet est insuffisante au regard de la cherté de la vie ; de surcroît, l'époux quand bien même qu'il soit à la retraite, dispose de ressources suffisantes provenant de plantations de cacao, de palmiers à huile et d'hévéa ; aussi souhaite-t-elle de la Cour porter à 350.000 francs le montant de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation dudit l'enfant;

Quant à M. GOLLY M'boua Alexandre, il soutient que c'est à tort que l'épouse reproche au Premier Juge d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs car si elle a contesté les faits d'entretien de relations extraconjugales, ses nombreuses absences dans le foyer et les appels nocturnes qu'elle recevait, elle n'a nullement contesté la violation par elle de son devoir conjugal, se contentant de l'accuser d'entretenir une relation extraconjugale sans en rapporter la preuve ;

Il ajoute également que devant le Premier Juge, l'appelante n'a pu rapporter la preuve de l'abandon du domicile conjugal dont elle veut se prévaloir devant la Cour ; Pour avoir été produit tardivement, ce procès-verbal doit être retiré des débats ;

Quant au montant de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur commun, l'intimé affirme que le Premier Juge a suffisamment motivé sa décision de sorte qu'il y a lieu de la maintenir ;

Par écritures en date du 29 Janvier 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts réciproques des époux GOLLY et la confirmer pour le surplus ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que M. GOLLY M'boua Alexandre a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY a relevé appel du jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

• Sur la demande en divorce

Considérant que Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY sollicite la réformation du jugement pour avoir déclaré sa demande reconventionnelle en divorce mal fondée et prononcé le divorce d'avec son époux à ses torts exclusifs ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces de la procédure que les deux époux ont commis chacun à son niveau des fautes :

Qu'ils ne contestent pas tous les deux ne plus entretenir de relations sexuelles, se rejetant la responsabilité de cette faute matrimoniale ; si l'épouse reconnaît par ailleurs ne plus porter l'alliance de mariage, gage de leur union, l'intimé également ne conteste pas s'absenter régulièrement de la maison pour le village où il règle en sa qualité de chef de famille les litiges de sa communauté et ce au détriment de sa présence auprès de son épouse et de ses enfants et d'entretenir une relation extra conjugale avec Dame Demel ;

Qu'au surplus, il est versé au dossier de la cause un procès-verbal d'abandon du domicile conjugal non contesté par l'époux qui se contente de solliciter son retrait des débats pour avoir été produit tardivement alors que le procès suit toujours son cours ;

Considérant que tous ces faits constituent des injures, abandon de domicile conjugal et adultère et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Qu'il sied par conséquent de prononcer le divorce des deux époux à leurs torts réciproques ;

- Sur la demande de dommages-intérêts :

Considérant que Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY sollicite de la Cour condamner son époux à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Considérant cependant que le divorce a été prononcé

aux torts partagés des deux époux ;

Qu'il n'y a donc pas lieu au paiement d'une quelconque somme d'argent à titre de dommages-intérêts, les deux époux étant fautifs ;

- Sur le montant de la pension alimentaire

Considérant que Mme YAO Akissi Sylvie Noëlle épouse GOLLY soutient que la pension alimentaire de 30.000 francs octroyée à l'enfant mineur commun dont elle a la garde est insignifiante et sollicite sa révision à la somme de 350.000 francs ;

Qu'elle expose en effet que au regard de la cherté de la vie, cette somme doit être portée à 350.000 francs pour qu'elle puisse convenablement faire face aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant commun mineur confié à sa garde, d'autant plus que le père dispose de ressources suffisantes provenant de plantations de cacao, de palmiers à huile et d'hévéa ;

Considérant cependant que le Juge ne peut prononcer la pension alimentaire qu'au regard des documents établissant le niveau de revenus de l'obligé ;

Que l'appelante qui affirme que son époux dispose de nombreuses plantations de cultures pérennes, ne fait pas la preuve de ses allégations ;

Qu'au surplus, les 30.000 f sont destinés uniquement à la pension alimentaire dudit enfant, le père ayant reçu acte du Premier Juge de ce qu'il s'engage à prendre exclusivement en charge les frais de santé, d'entretien et d'éducation de l'enfant dont il s'agit ;

Que par conséquent, sur la base du bulletin de pension de retraite portant ses revenus mensuels à la somme de 189.599 Francs, la somme de 30.000 francs fixée par le Premier Juge relève d'une bonne appréciation des faits et mérite en conséquence d'être confirmée ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que chacun des époux succombe sur certains chefs de demandes à cette instance ;

Qu'il sied de faire masse des dépens et de les laisser à leur charge commune chacun pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Mme Yao Akissi Sylvie Noëlle épouse

GOLLY recevable en son appel relevé du jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré sa demande reconventionnelle en divorce mal fondée et prononcé le divorce d'avec son époux à ses torts exclusifs ;

Statuant à nouveau sur ces points :

Déclare la demande reconventionnelle en divorce de

Madame YAO Akissi Sylvie Noelle épouse GOLLY partiellement fondée ;

Dit que les deux époux ont posés des actes constitutifs de causes de divorce ;

Prononce en conséquence leur divorce aux torts partagés ;

Donne acte à Monsieur GOLLY M'boua Alexandre de ce qu'il s'engage à prendre exclusivement en charge les frais de santé, d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur GOLLY Okpobe Naomie Michelle Audrey dont la garde a été confiée à la mère ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Fait masse des dépens et les laisse à la charge commune des deux parties chacune pour la moitié ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N1033 9766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019
REGISTRE A J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

